

**Rapport du Président**

Séance publique du  
vendredi 11 décembre 2020

**12<sup>ème</sup> Commission****N° CD-2020-8-12-6****Service instructeur**

Direction des ressources humaines et du dialogue  
social

**Service consulté**

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

**REVALORISATION DU SALAIRE ET INSTAURATION D'UNE PRIME  
D'ANCIENNETE POUR LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR LE  
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Résumé : Le regroupement prochain des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin aura pour conséquence de rassembler au sein de la même collectivité des assistants familiaux dont la rémunération et les primes relevaient de dispositions différentes propres à leur collectivité d'origine. Aussi, dans un souci de cohérence et d'équité de traitement entre les assistants familiaux des deux Départements, en vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée Départementale une revalorisation des salaires des assistants familiaux prévus par le Règlement intérieur de l'accueil familial approuvé par délibération du 22 janvier 2016. Par ailleurs, il est proposé à l'Assemblée Départementale d'instaurer au bénéfice des assistants familiaux du Département du Haut-Rhin une prime d'ancienneté. Il appartiendra à la nouvelle Collectivité européenne d'Alsace de poursuivre dès 2021 les travaux de convergence liés à la rémunération, aux indemnités, allocations et au temps de travail des assistants familiaux.

Ces propositions sont en cohérence avec le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2019-2023, dont un des enjeux identifiés est de "rendre attractif et faire évoluer le métier des assistants familiaux".

En vue de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1<sup>er</sup> janvier 2021, une réflexion approfondie sur l'évolution de la rémunération des assistants familiaux a été initiée en concertation étroite avec les représentants du personnel.

En effet, cette thématique constitue un élément phare du protocole d'accord prévu à l'article 7 de la loi du 2 août 2019 relative aux compétences de la CeA. Les négociations engagées cette année ont eu pour principal objectif de valoriser la rémunération socle des assistants familiaux et de retenir les montants les plus favorables pour la part correspondant à l'accueil effectif des enfants confiés.

Aujourd'hui, le présent rapport a pour objet de proposer à votre Assemblée de nouveaux montants de rémunération ainsi que l'instauration d'une prime d'ancienneté pour les assistants familiaux, proposition en cohérence avec le Schéma Départemental de Protection de l'Enfance 2019-2023, dont un des enjeux identifiés est de rendre attractif et faire évoluer le métier des assistants familiaux.

Ce projet a été soumis à l'avis du Comité Technique Paritaire des 17 et 26 novembre 2020.

## **I. La revalorisation du salaire des assistants familiaux du Département du Haut-Rhin :**

Conformément aux articles L 423-30 et D 423-23 du Code de l'Action sociale et des Familles, les assistants familiaux perçoivent, pour un accueil continu, un salaire composé de deux parties :

- Une part correspondant à la fonction globale d'accueil (FGA) exprimée en heures de SMIC par mois ;
- Une part correspondant à l'accueil de chaque mineur ou sur décision du service du jeune majeur, exprimée en heures de SMIC par mois.

A compter du 31 décembre 2020, il est proposé de valoriser les montants précités comme suit :

- Fonction globale d'accueil (FGA) : 57 heures SMIC par mois
- Rémunération pour l'accueil du 1er enfant : 75,6 heures SMIC par mois
- Rémunération pour l'accueil du 2<sup>ème</sup> enfant : 77 heures SMIC par mois
- Rémunération pour l'accueil du 3<sup>ème</sup> enfant et pour chaque enfant suivant : 97 heures SMIC par mois.

Dans le cadre d'un contrat d'accueil intermittent, le salaire est journalier. Il est dû pour toute journée entamée et, conformément à l'article D 423-23 du Code de l'Action sociale et des Familles, il correspond à 4,32 heures SMIC par jour et par enfant minimum.

## **II. L'instauration d'une prime d'ancienneté pour les assistants familiaux du Département du Haut-Rhin :**

Il vous est également proposé d'instaurer une prime d'ancienneté versée mensuellement en heures de SMIC, permettant de valoriser l'expérience professionnelle des assistants familiaux et d'accroître l'attractivité de leur fonction. Versée à l'issue d'une année d'ancienneté, elle comporte neuf paliers :

- Un an : majoration mensuelle de 2 heures SMIC ;
- Un an et demi : majoration mensuelle de 4 heures SMIC
- Trois ans et demi : majoration mensuelle de 6 heures SMIC
- Six ans et demi : majoration mensuelle de 8 heures SMIC
- Neuf ans et demi : majoration mensuelle de 10 heures SMIC
- Dix à quinze ans : majoration mensuelle de 12 heures SMIC
- Quinze à vingt ans : majoration mensuelle de 14 heures SMIC
- Vingt à vingt-cinq ans : majoration mensuelle de 16 heures SMIC
- Plus de vingt-cinq ans : majoration mensuelle de 18 heures SMIC.

L'ancienneté retenue prend en compte l'intégralité des périodes d'exercice en qualité d'assistant familial, quel que soit l'employeur.

En conclusion, je vous propose :

- d'ajuster les modalités de rémunération des assistants familiaux du Département du Haut-Rhin et de mettre en œuvre la prime d'ancienneté dans les conditions précisées dans le présent rapport, avec effet du 31 décembre 2020, les crédits étant inscrits au budget de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

  
LE PRESIDENT  
  
Remy WITH